

Objet :
Route départementale n° 7 - Commune de Bonnétable
Réglementation de la circulation pour des travaux forestiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 7, hors agglomération de Bonnétable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 –

Les dispositions de l'arrêté n°24/1049 du 8 février 2024 sont prorogées jusqu'au 29 mars 2024.

Article 2 –

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise BIOFOREST, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Bonnétable, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ